

# AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

## CFG BANK



CFG BANK • SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIAL DE 367.762.900 DH  
BANQUE AGRÉÉE PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB N°35 DU 25 AVRIL 2012  
SIÈGE SOCIAL : 5-7, RUE IBNOU TOUFAL, CASABLANCA • RC 67421 • IF 1031055

Les actionnaires de la société CFG BANK, société anonyme au capital de 367.762.900 Dirhams, Banque agréée par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrif N°35 du 25 Avril 2012, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social de la société, sis à Casablanca, 5-7 rue Ibnou Toufal :

**Lundi 15 mai 2017 à 10 heures**

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Assemblée Générale Ordinaire :

1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes ;
2. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Décision d'affectation du résultat ;
4. Approbation des conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 ;
5. Allocation des jetons de présence ;
6. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
7. Nomination de nouveaux administrateurs ;
8. Pouvoirs en vue des formalités légales ;
9. Questions diverses.

### Assemblée Générale Extraordinaire :

10. Décision de modification de l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;
11. Modification corrélatrice des statuts ;
12. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;

### Modalités de participation à l'Assemblée :

Il est rappelé que conformément à l'article 31 des statuts que tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors qu'il est inscrit aux registres sociaux cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat sans que ces derniers soient personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Un actionnaire peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi N° 20-05 et la loi 78-12 sur les sociétés anonymes, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander, par lettre recommandée adressée au siège social, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

### PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION : Approbation du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires Aux Comptes - Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve expressément le bilan et les comptes de l'exercice 2016, tels qu'ils viennent de lui être présentés, faisant ressortir un résultat consolidé de - 61.779 Kdh et un résultat social de - 81.371 Kdh.

#### DEUXIÈME RÉSOLUTION : Affectation du résultat

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter ledit résultat social d'un montant de - 81.371 Kdh au poste report à nouveau.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION : Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial portant sur les conventions réglementées, approuve les conclusions desdites conventions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION : Allocation des jetons de présence

L'Assemblée Générale, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration, pour l'exercice 2016.

#### CINQUIÈME RÉSOLUTION : Quitus aux administrateurs et aux Commissaires Aux Comptes

L'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes en fonction pendant l'exercice 2016, quitus entier et sans réserve de l'accomplissement de leur mandat pendant ledit exercice.

#### SIXIÈME RÉSOLUTION : Nomination de nouveaux administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du conseil d'administration tenue le 24

novembre 2016, décide de nommer pour une durée de six (6) années, en qualité de nouveaux administrateurs les personnes suivantes, et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al Maghrif :

- M. Zouhair Bennani, Président fondateur du Groupe Label Vie et nouvel actionnaire de CFG Bank
- M. Karim Ayouché, industriel et nouvel actionnaire de CFG Bank
- M. Mohamed El Yakhli, ancien directeur général d'une caisse d'épargne régionale en France et conseiller de Charles Milhaud qui est proposé en tant qu'administrateur indépendant, comme requis par la loi bancaire.

Leur mandat prendra fin, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Ainsi, le Conseil d'Administration de CFG BANK, sera composé des douze (12) membres suivants :

- M. Aryn Alami
- M. Adil Douin
- Mme Souad Benbachir Hassani
- M. Mohamed Younes Benjeloun
- M. M'hamed Skalli
- M. Abderrahim Alami Lahjouji
- La BMCE Bank, représentée par M. Zouhair Mohamed Karim BENSAD
- La Caisse Interprofessionnelle de Retraite, représentée par M. Khalid CHEDDADI
- Axa Assurance Maroc représentée par M. Philippe Rocard
- M. Zouhair Bennani
- M. Karim Ayouché
- M. Mohamed El Yakhli

### SEPTIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### HUITIÈME RÉSOLUTION : Questions diverses

#### PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### Nuvième Résolution : Décision de modification de l'objet social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'Administration de modifier l'objet social de la société en rajoutant l'activité leasing (crédit-bail).

#### DIXIÈME RÉSOLUTION : Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

#### Article 4 : Objet social

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, au Maroc et dans tous autres pays :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant, de crédit-bail et de toute autre forme de crédit à court, à moyen et/ou à long terme ;
- l'entreprise et la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, d'intermédiation et de représentation ;
- l'étude, le conseil, la mise au point et la réalisation de tous placements ou investissements ainsi que tous projets techniques, économiques, financiers, industriels, miniers, commerciaux, touristiques, agricoles et immobiliers ;
- la gestion pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- la prise d'intérêts directe ou indirecte tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale sous quelque forme que ce soit dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;
- l'activité de conseil en placements financiers et la distribution de produits financiers, notamment tout produit concourant à la gestion d'un compte financier ;
- Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;
- Consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- Recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- de contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ;
- d'acheter, de vendre ou céder tous les biens mobiliers ou immobiliers ;
- de pratiquer toutes les opérations connexes à son objet principal, notamment :

#### L'achat et la vente :

- de valeurs mobilières, de titres de créances émis par l'Etat ou par des entreprises et organismes du secteur privé ;
  - sur le marché des changes (marché des devises) ;
  - de créances hypothécaires, ainsi que de titres de créances hypothécaires ;
  - de tous produits dérivés (contrats à terme option), dans le cadre de marchés organisés ou par des contrats de « gré à gré » ;
  - la conservation de portefeuilles de valeurs mobilières et tous services afférents à cette activité.
  - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser le développement de la Société ;
- La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, soit seule, soit avec l'Etat, les administrations ou les collectivités publiques, les sociétés ou associations, groupements ou personnes physiques.

#### ONZIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités LEGALES

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION